

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1299/84 du Conseil, du 7 mai 1984, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires communautaires ouverts pour l'année 1984 pour certaines qualités de ferrochrome relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun . . . . . 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1300/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière . . . . . 3**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1301/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2966/83 relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce . . . . . 5**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1302/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2968/83 instituant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce . . . . . 6**
- Règlement (CEE) n° 1303/84 de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 1304/84 de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 1305/84 de la Commission, du 11 mai 1984, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 1306/84 de la Commission, du 11 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol . . . . . 18
- Règlement (CEE) n° 1307/84 de la Commission, du 10 mai 1984, relatif à la livraison de maïs à la Haute-Volta à titre de l'aide alimentaire . . . . . 20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1308/84 de la Commission, du 10 mai 1984, relatif à la livraison de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de l'aide alimentaire . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 1309/84 de la Commission, du 10 mai 1984, relatif à la livraison de maïs à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire . . . . .	29
Règlement (CEE) n° 1310/84 de la Commission, du 10 mai 1984, relatif à la livraison de maïs au Sénégal au titre de l'aide alimentaire . . . . .	31
Règlement (CEE) n° 1311/84 de la Commission, du 10 mai 1984, relatif à la livraison de maïs à la république du Togo au titre de l'aide alimentaire . . . . .	33
★ Règlement (CEE) n° 1312/84 de la Commission, du 11 mai 1984, dérogeant au règlement (CEE) n° 2835/77 en ce qui concerne la date limite de présentation des demandes d'aide pour le froment dur en Italie . . . . .	35
★ Règlement (CEE) n° 1313/84 de la Commission, du 11 mai 1984, modifiant les règlements (CEE) n° 977/84 et (CEE) n° 978/84 concernant la mise en vente sur le marché intérieur de froment tendre détenu par les organismes d'intervention danois et britannique . . . . .	36
★ Règlement (CEE) n° 1314/84 de la Commission, du 11 mai 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres convertisseurs statiques, de la sous-position 85.01 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 1315/84 de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine . . . . .	38
Règlement (CEE) n° 1316/84 de la Commission, du 11 mai 1984, rectifiant le règlement (CEE) n° 900/84 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application . . . . .	49
Règlement (CEE) n° 1317/84 de la Commission, du 11 mai 1984, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne . . . . .	51
Règlement (CEE) n° 1318/84 de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	52

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

84/242/CEE :

Décision de la Commission, du 16 avril 1984, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 765/84 relatif à la fourniture de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire . . . . . 53

84/243/CEE :

Décision de la Commission, du 16 avril 1984, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 767/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire . . . . . 54

84/244/CEE :

Décision de la Commission, du 16 avril 1984, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 766/84 relatif à la fourniture de divers lots de *butteroil* au titre de l'aide alimentaire . . . . . 55

84/245/CEE :

**★**Décision de la Commission, du 18 avril 1984, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor — Signal Averager, model TN-1550 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun . . . . . 56

84/246/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1984, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland . . . . . 57

84/247/CEE :

**★**Décision de la Commission, du 27 avril 1984, déterminant les critères de reconnaissance des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les bovins reproducteurs de race pure . . . . . 58

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/84 DU CONSEIL

du 7 mai 1984

portant augmentation des volumes des contingents tarifaires communautaires ouverts pour l'année 1984 pour certaines qualités de ferrochrome relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement présenté par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3187/83 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1984, et réparti entre les États membres, pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone, ou 6 % ou plus de carbone, de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, des contingents tarifaires communautaires à droit nul dont les volumes ont été fixés respectivement à 3 000 et à 112 000 tonnes ;

considérant que les données économiques actuellement disponibles en matière de consommation, de production et d'importation au bénéfice d'autres régimes tarifaires préférentiels permettent d'estimer que, pour lesdits produits, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours des niveaux supérieurs aux volumes fixés par le règlement (CEE) n° 3187/83 ; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché dudit produit et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de la sécurité satisfaisante de l'approvisionnement des industries utilisatrices, il convient de limiter l'augmentation desdits volumes à respectivement 3 000 et 112 000 tonnes ;

considérant qu'il convient, tant pour le ferrochrome contenant 4 % ou plus de carbone que pour le ferrochrome contenant 6 % ou plus de carbone, de diviser en deux tranches les volumes des augmentations, la première tranche étant répartie entre certains États membres au prorata de leurs besoins prévisibles, la deuxième tranche constituant une réserve communautaire destinée à couvrir les besoins supplémentaires éventuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les volumes des contingents tarifaires communautaires ouverts par le règlement (CEE) n° 3187/83 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone, et 6 % ou plus de carbone, de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, sont portés respectivement de 3 000 à 6 000 tonnes et de 112 000 à 224 000 tonnes.

*Article 2*

1. Une première tranche de chacun des volumes supplémentaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui s'élève respectivement à 2 800 et 108 000 tonnes, est répartie comme suit entre certains États membres :

a) en ce qui concerne le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone :

	<i>en tonnes</i>
Benelux	1 750
France	700
Royaume-Uni	350

b) en ce qui concerne le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone :

	<i>(en tonnes)</i>
Benelux	4 600
Allemagne	54 910
France	23 460
Italie	14 900
Royaume-Uni	10 130

2. Les deuxièmes tranches portant respectivement sur 200 et 4 000 tonnes constituent les réserves. Les réserves prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3187/83 sont donc portées de 100 à 300 tonnes et de 5 000 à 9 000 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(<sup>1</sup>) JO n° L 311 du 12. 11. 1983, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROCARD

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/84 DU CONSEIL

du 7 mai 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1078/77 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/80 <sup>(3)</sup>, a instauré un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière ;

considérant que l'octroi des primes de non-commercialisation et de reconversion est subordonné à l'engagement du producteur de ne céder, pendant la période de non-commercialisation ou de reconversion, le lait ou les produits laitiers provenant de son exploitation ni à titre onéreux ni à titre gratuit ; que l'application de cette disposition a montré la nécessité de prévoir, au lieu de la perte totale de la prime, une réduction de cette dernière, dans le cas où le producteur a livré une quantité de lait dans les six premiers mois de la période de non-commercialisation ou de reconversion ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1078/77 relatif à l'orientation du cheptel a montré la nécessité de prévoir une prime réduite dans le cas d'un faible écart dans la mise en œuvre de l'engagement précité ;

considérant qu'il y a lieu également de prévoir l'allocation d'une prime réduite dans le cas où le producteur utilise une vache laitière pour les besoins de son exploitation, pour autant que le nombre de vaches présentes sur l'exploitation soit inférieur à cinq ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent bénéficier à tous les producteurs concernés ayant introduit une demande de prime depuis l'entrée

en vigueur du règlement (CEE) n° 1078/77, pour autant qu'ils aient respecté toutes les autres dispositions du régime en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1078/77 est modifié comme suit :

1) à l'article 7, le point j) est remplacé par le texte suivant :

« j) les autres modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 et 7 *bis*. »

2) l'article 7 *bis* suivant est inséré :

*« Article 7 bis*

1. Une prime de non-commercialisation ou de reconversion réduite est octroyée au producteur qui, contrairement aux engagements visés à l'article 2 paragraphe 2 point a) et à l'article 3 paragraphe 2 point a), a cédé à titre onéreux ou gratuit du lait ou des produits laitiers provenant de son exploitation après le début de la période de non-commercialisation ou de reconversion, à condition que ces livraisons aient pris fin avant le terme du sixième mois suivant la date du début de la période de non-commercialisation ou de reconversion.

2. Une prime de reconversion réduite est octroyée au producteur qui, contrairement à l'article 3 paragraphe 3,

a) a orienté son cheptel de manière telle que, au plus tard à la fin de la troisième année suivant le jour de l'agrément de la demande, moins de 80 %, mais plus de 70 % du nombre de vaches ou génisses pleines présentes sur l'exploitation répondent aux caractéristiques exigées audit paragraphe,

ou

b) utilise une vache laitière pour les besoins de son exploitation, lorsque le nombre de vaches ou génisses pleines présentes sur l'exploitation est inférieur à 5.

<sup>(1)</sup> JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 87.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 18.

3. La réduction de la prime est égale :

- dans le cas visé au paragraphe 1, à 4 % du montant total de la prime à laquelle le producteur aurait eu droit pour chaque mois ou fraction de mois pour lequel l'engagement en cause n'a pas été respecté,
- dans le cas visé au paragraphe 2 point a), à 2 % du montant total de la prime à laquelle le producteur aurait eu droit pour chaque point ou fraction de point du pourcentage pour lequel l'engagement en cause n'a pas été respecté,
- dans le cas visé au paragraphe 2 point b), à 400 Ecus.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des mesures arrêtées par les États membres pour les cas dans lesquels le bénéficiaire n'est pas en mesure, pour des raisons de force majeure, de respecter une obligation découlant du régime de primes en cause.»

*Article 2*

Les dispositions fixées par le présent règlement sont applicables, sur requête de l'intéressé, pour toute demande d'aide introduite dans le cadre du régime instauré par le règlement (CEE) n° 1078/77.

Les requêtes doivent être introduites,

- dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le terme de la période de non-commercialisation ou de reconversion est déjà échu à la date précitée,
- dans les six mois qui suivent le terme de la période de non-commercialisation ou de reconversion dans les autres cas.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROCARD

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1301/84 DU CONSEIL

du 7 mai 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2966/83 relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'en attendant les décisions à prendre par le Conseil en ce qui concerne le développement structurel futur de l'agriculture en Grèce, il a été instauré, par le règlement (CEE) n° 2966/83 <sup>(2)</sup>, une action commune visant le démarrage d'un système de vulgarisation agricole en Grèce en 1984;

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour assurer un démarrage efficace et renforcé d'un tel système, de proroger ladite action commune d'un an,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2966/83 est modifié comme suit :

1) à l'article 4, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La durée de l'action commune est limitée à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds, section « orientation », s'élève à 10 millions d'Écus. »

2) à l'article 4 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, le montant annuel maximal éligible pour l'emploi des vulgarisateurs est limité à 12 500 Écus par vulgarisateur nouvellement entré en fonction. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROCARD

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 13 avril 1984 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/84 DU CONSEIL****du 7 mai 1984****modifiant le règlement (CEE) n° 2968/83 instituant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'en attendant les décisions à prendre par le Conseil en ce qui concerne le développement structurel futur de l'agriculture en Grèce, il a été instauré, par le règlement (CEE) n° 2968/83 <sup>(2)</sup>, une action commune visant l'amélioration de la situation hydraulique déséquilibrée dudit État membre ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de continuer et de renforcer l'effort communautaire dans ce domaine

également en 1985 ; qu'il convient donc de proroger ladite action commune d'un an,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 6 du règlement (CEE) n° 2968/83 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6*1. La durée de l'action commune est limitée à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève à 17 millions d'Écus. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1984.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 13 avril 1984 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 mai 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	93,36
10.01 B II	Froment (blé) dur	139,76 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	86,59 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	81,94
10.04	Avoine	79,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	58,89 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	90,61 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	146,24
11.01 B	Farines de seigle	136,73
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	230,45
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	155,14

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/84 DE LA COMMISSION****du 11 mai 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 mai 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	6,86	6,86	9,67
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	4,68	4,68	7,18
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,87
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	9,60	9,60	13,54

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	12,21	12,21	17,21	17,21
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	9,12	9,12	12,86	12,86
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84<sup>(8)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/84<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/84<sup>(10)</sup>;

considérant que, pour la période du 2 au 8 mai 1984, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes du règlement (CEE) n° 888/84 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(8)</sup> JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.<sup>(9)</sup> JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 48.<sup>(10)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 62.

## ANNEXE I

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Graines de colza et de navette, transformées en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,1085	+ 0,1085	+ 0,1104	+ 0,1138	+ 0,1138	+ 0,1231
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,1085	- 0,1085	- 0,1104	- 0,1138	- 0,1138	- 0,1231
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	—	—	—	—	—	—
— Pays-Bas	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436
— UEBL	- 0,1085	- 0,1110	- 0,0870	- 0,0929	- 0,0929	- 0,1080
— France	- 0,1581	- 0,1618	- 0,1219	- 0,1311	- 0,1311	- 0,1443
— Danemark	- 0,0983	- 0,0983	- 0,0817	- 0,0859	- 0,0859	- 0,0965
— Irlande	- 0,1085	- 0,1094	- 0,0853	- 0,0912	- 0,0912	- 0,1076
— Royaume-Uni	- 0,0523	- 0,0523	- 0,0529	- 0,0555	- 0,0555	- 0,0631
— Italie	- 0,1345	- 0,1401	- 0,0911	- 0,1006	- 0,1006	- 0,1291
— Grèce	- 0,2207	- 0,2207	- 0,0886	- 0,0920	- 0,0920	- 0,1013
2. Graines de colza et de navette, transformées aux Pays-Bas ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0678	+ 0,0678	+ 0,0690	+ 0,0719	+ 0,0719	+ 0,0803
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0678	- 0,0678	- 0,0690	- 0,0719	- 0,0719	- 0,0803
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456
— Pays-Bas	—	—	—	—	—	—
— UEBL	- 0,0678	- 0,0698	- 0,0442	- 0,0497	- 0,0497	- 0,0639
— France	- 0,1197	- 0,1229	- 0,0805	- 0,0893	- 0,0893	- 0,1022
— Danemark	- 0,0572	- 0,0572	- 0,0390	- 0,0427	- 0,0427	- 0,0524
— Irlande	- 0,0678	- 0,0682	- 0,0426	- 0,0479	- 0,0479	- 0,0635
— Royaume-Uni	- 0,0091	- 0,0091	- 0,0091	- 0,0111	- 0,0111	- 0,0178
— Italie	- 0,0951	- 0,1002	- 0,0482	- 0,0573	- 0,0573	- 0,0850
— Grèce	- 0,1852	- 0,1852	- 0,0463	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0576
3. Graines de colza et de navette, transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou exportées de ces pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0310	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0222
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	- 0,0310	- 0,0284	- 0,0284	- 0,0222
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1242	+ 0,0938	+ 0,0999	+ 0,0999	+ 0,1158
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0748	+ 0,0458	+ 0,0524	+ 0,0524	+ 0,0664
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0334	- 0,0360	- 0,0360	- 0,0457
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0003	+ 0,0021	+ 0,0021	+ 0,0069
— Irlande	—	—	—	—	—	- 0,0012
— Royaume-Uni	+ 0,0630	+ 0,0630	+ 0,0314	+ 0,0348	+ 0,0348	+ 0,0428
— Italie	- 0,0292	- 0,0292	+ 0,0010	- 0,0027	- 0,0027	+ 0,0168
— Grèce	- 0,1259	- 0,1259	- 0,0074	- 0,0048	- 0,0048	+ 0,0014

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
4. Graines de colza et de navette, transformées au Danemark ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0113	+ 0,0113	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0312
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0312
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1090	+ 0,1090	+ 0,0884	+ 0,0927	+ 0,0927	+ 0,1037
— Pays-Bas	+ 0,0607	+ 0,0607	+ 0,0404	+ 0,0442	+ 0,0442	+ 0,0543
— UEBL	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0003	- 0,0021	- 0,0021	- 0,0067
— France	- 0,0663	- 0,0663	- 0,0379	- 0,0430	- 0,0430	- 0,0462
— Danemark	—	—	—	—	—	—
— Irlande	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0003	- 0,0003	- 0,0063
— Royaume-Uni	+ 0,0510	+ 0,0510	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0260
— Italie	- 0,0402	- 0,0411	- 0,0043	- 0,0097	- 0,0097	- 0,0282
— Grèce	- 0,1358	- 0,1358	- 0,0090	- 0,0090	- 0,0090	- 0,0076
5. Graines de colza et de navette, transformées en France ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	- 0,0589	- 0,0590	- 0,0068	- 0,0129	- 0,0129	- 0,0292
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0589	+ 0,0590	+ 0,0068	+ 0,0129	+ 0,0129	+ 0,0292
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1877	+ 0,1915	+ 0,1356	+ 0,1452	+ 0,1452	+ 0,1594
— Pays-Bas	+ 0,1360	+ 0,1393	+ 0,0859	+ 0,0951	+ 0,0951	+ 0,1088
— UEBL	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0345	+ 0,0372	+ 0,0372	+ 0,0471
— France	—	—	—	—	—	—
— Danemark	+ 0,0710	+ 0,0710	+ 0,0391	+ 0,0444	+ 0,0444	+ 0,0477
— Irlande	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0355	+ 0,0390	+ 0,0390	+ 0,0368
— Royaume-Uni	+ 0,1257	+ 0,1264	+ 0,0836	+ 0,0905	+ 0,0905	+ 0,0971
— Italie	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0375	+ 0,0364	+ 0,0364	+ 0,0350
— Grèce	- 0,0744	- 0,0743	+ 0,0311	+ 0,0372	+ 0,0372	+ 0,0535
6. Graines de colza et de navette, transformées au Royaume-Uni ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0593
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,0551	+ 0,0551	+ 0,0557	+ 0,0584	+ 0,0584	+ 0,0661
— Pays-Bas	+ 0,0092	+ 0,0092	+ 0,0092	+ 0,0112	+ 0,0112	+ 0,0181
— UEBL	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0306	- 0,0339	- 0,0339	- 0,0416
— France	- 0,1116	- 0,1123	- 0,0673	- 0,0750	- 0,0750	- 0,0803
— Danemark	- 0,0486	- 0,0486	- 0,0276	- 0,0276	- 0,0276	- 0,0299
— Irlande	- 0,0593	- 0,0593	- 0,0289	- 0,0321	- 0,0321	- 0,0412
— Royaume-Uni	—	—	—	—	—	—
— Italie	- 0,0868	- 0,0894	- 0,0346	- 0,0416	- 0,0416	- 0,0630
— Grèce	- 0,1778	- 0,1778	- 0,0364	- 0,0364	- 0,0364	- 0,0364

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
7. Graines de colza et de navette, transformées en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0313	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0226
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	— 0,0313	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0226
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1226	+ 0,0921	+ 0,0981	+ 0,0981	+ 0,1154
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0732	+ 0,0441	+ 0,0496	+ 0,0496	+ 0,0660
— UEBL	—	—	—	—	—	+ 0,0012
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0343	— 0,0378	— 0,0378	— 0,0357
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0003	+ 0,0003	+ 0,0064
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0630	+ 0,0630	+ 0,0297	+ 0,0330	+ 0,0330	+ 0,0423
— Italie	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0006	— 0,0045	— 0,0045	— 0,0172
— Grèce	— 0,1259	— 0,1259	— 0,0077	— 0,0065	— 0,0065	+ 0,0010
8. Graines de colza et de navette, transformées en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	— 0,0321	+ 0,0267	+ 0,0192	+ 0,0192	— 0,0008
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	+ 0,0321	— 0,0267	— 0,0192	— 0,0192	+ 0,0008
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,1611	+ 0,0977	+ 0,1077	+ 0,1077	+ 0,1389
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,1103	+ 0,0498	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0896
— UEBL	+ 0,0301	+ 0,0301	— 0,0010	+ 0,0028	+ 0,0028	+ 0,0174
— France	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0362	— 0,0350	— 0,0350	— 0,0337
— Danemark	+ 0,0419	+ 0,0428	+ 0,0054	+ 0,0100	+ 0,0100	+ 0,0296
— Irlande	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0007	+ 0,0046	+ 0,0046	+ 0,0178
— Royaume-Uni	+ 0,0951	+ 0,0977	+ 0,0355	+ 0,0427	+ 0,0427	+ 0,0656
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0996	— 0,0976	— 0,0033	+ 0,0032	+ 0,0032	+ 0,0242
9. Graines de colza et de navette, transformées en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1441	— 0,1441	+ 0,0238	+ 0,0238	+ 0,0238	+ 0,0238
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,1441	+ 0,1441	— 0,0238	— 0,0238	— 0,0238	— 0,0238
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,2832	+ 0,2832	+ 0,0970	+ 0,1004	+ 0,1004	+ 0,1100
— Pays-Bas	+ 0,2273	+ 0,2273	+ 0,0485	+ 0,0515	+ 0,0515	+ 0,0601
— UEBL	+ 0,1441	+ 0,1441	+ 0,0075	+ 0,0049	+ 0,0049	— 0,0011
— France	+ 0,0804	+ 0,0803	— 0,0304	— 0,0363	— 0,0363	— 0,0519
— Danemark	+ 0,1571	+ 0,1571	+ 0,0091	+ 0,0091	+ 0,0091	+ 0,0077
— Irlande	+ 0,1441	+ 0,1441	+ 0,0079	+ 0,0067	+ 0,0067	— 0,0007
— Royaume-Uni	+ 0,2162	+ 0,2162	+ 0,0378	+ 0,0378	+ 0,0378	+ 0,0378
— Italie	+ 0,1106	+ 0,1086	+ 0,0036	— 0,0027	— 0,0027	— 0,0225
— Grèce	—	—	—	—	—	—

## ANNEXE II

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
1. Graines de tournesol, transformées en république fédérale d'Allemagne					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,1085	+ 0,1085	+ 0,1104	+ 0,1138	+ 0,1138
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,1085	- 0,1085	- 0,1104	- 0,1138	- 0,1138
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	—	—	—	—	—
— Pays-Bas	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436
— UEBL	- 0,1085	- 0,1110	- 0,1170	- 0,0929	- 0,0929
— France	- 0,1581	- 0,1618	- 0,1708	- 0,1311	- 0,1311
— Danemark	- 0,0983	- 0,0983	- 0,1015	- 0,0859	- 0,0859
— Irlande	- 0,1085	- 0,1094	- 0,1153	- 0,0912	- 0,0912
— Royaume-Uni	- 0,0523	- 0,0523	- 0,0529	- 0,0555	- 0,0555
— Italie	- 0,1345	- 0,1401	- 0,1498	- 0,1006	- 0,1006
— Grèce	- 0,2207	- 0,2207	- 0,2226	- 0,0920	- 0,0920
2. Graines de tournesol, transformées aux Pays-Bas					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0678	+ 0,0678	+ 0,0690	+ 0,0719	+ 0,0719
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,0678	- 0,0678	- 0,0690	- 0,0719	- 0,0719
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456
— Pays-Bas	—	—	—	—	—
— UEBL	- 0,0678	- 0,0698	- 0,0755	- 0,0497	- 0,0497
— France	- 0,1197	- 0,1229	- 0,1316	- 0,0893	- 0,0893
— Danemark	- 0,0572	- 0,0572	- 0,0597	- 0,0427	- 0,0427
— Irlande	- 0,0678	- 0,0682	- 0,0739	- 0,0479	- 0,0479
— Royaume-Uni	- 0,0091	- 0,0091	- 0,0091	- 0,0111	- 0,0111
— Italie	- 0,0951	- 0,1002	- 0,1096	- 0,0573	- 0,0573
— Grèce	- 0,1852	- 0,1852	- 0,1864	- 0,0492	- 0,0492
3. Graines de tournesol, transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	- 0,0016	+ 0,0284	+ 0,0284
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0016	- 0,0284	- 0,0284
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1242	+ 0,1304	+ 0,0999	+ 0,0999
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0748	+ 0,0807	+ 0,0524	+ 0,0524
— UEBL	—	—	—	—	—
— France	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0360	- 0,0360
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0117	+ 0,0021	+ 0,0021
— Irlande	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0630	+ 0,0630	+ 0,0660	+ 0,0348	+ 0,0348
— Italie	- 0,0292	- 0,0292	- 0,0311	- 0,0027	- 0,0027
— Grèce	- 0,1259	- 0,1259	- 0,1234	- 0,0048	- 0,0048

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
4. Graines de tournesol, transformées au Danemark					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0113	+ 0,0113	+ 0,0113	+ 0,0326	+ 0,0326
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	— 0,0113	— 0,0113	— 0,0113	— 0,0326	— 0,0326
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1090	+ 0,1090	+ 0,1123	+ 0,0927	+ 0,0927
— Pays-Bas	+ 0,0607	+ 0,0607	+ 0,0632	+ 0,0442	+ 0,0442
— UEBL	— 0,0113	— 0,0113	— 0,0116	— 0,0021	— 0,0021
— France	— 0,0663	— 0,0663	— 0,0708	— 0,0430	— 0,0430
— Danemark	—	—	—	—	—
— Irlande	— 0,0113	— 0,0113	— 0,0113	— 0,0003	— 0,0003
— Royaume-Uni	+ 0,0510	+ 0,0510	+ 0,0510	+ 0,0284	+ 0,0284
— Italie	— 0,0402	— 0,0411	— 0,0472	— 0,0097	— 0,0097
— Grèce	— 0,1358	— 0,1358	— 0,1358	— 0,0090	— 0,0090
5. Graines de tournesol, transformées en France					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0589	— 0,0590	— 0,0648	— 0,0129	— 0,0129
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,0589	+ 0,0590	+ 0,0648	+ 0,0129	+ 0,0129
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1877	+ 0,1915	+ 0,2007	+ 0,1452	+ 0,1452
— Pays-Bas	+ 0,1360	+ 0,1393	+ 0,1482	+ 0,0951	+ 0,0951
— UEBL	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0372	+ 0,0372
— France	—	—	—	—	—
— Danemark	+ 0,0710	+ 0,0710	+ 0,0756	+ 0,0444	+ 0,0444
— Irlande	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0599	+ 0,0390	+ 0,0390
— Royaume-Uni	+ 0,1257	+ 0,1264	+ 0,1330	+ 0,0905	+ 0,0905
— Italie	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0364	+ 0,0364
— Grèce	— 0,0744	— 0,0743	— 0,0685	+ 0,0372	+ 0,0372
6. Graines de tournesol, transformées au Royaume-Uni					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0593
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	— 0,0593	— 0,0593	— 0,0593	— 0,0593	— 0,0593
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,0551	+ 0,0551	+ 0,0557	+ 0,0584	+ 0,0584
— Pays-Bas	+ 0,0092	+ 0,0092	+ 0,0092	+ 0,0112	+ 0,0112
— UEBL	— 0,0593	— 0,0593	— 0,0623	— 0,0339	— 0,0339
— France	— 0,1116	— 0,1123	— 0,1118	— 0,0750	— 0,0750
— Danemark	— 0,0486	— 0,0486	— 0,0486	— 0,0276	— 0,0276
— Irlande	— 0,0593	— 0,0593	— 0,0606	— 0,0321	— 0,0321
— Royaume-Uni	—	—	—	—	—
— Italie	— 0,0868	— 0,0894	— 0,0966	— 0,0416	— 0,0416
— Grèce	— 0,1778	— 0,1778	— 0,1778	— 0,0364	— 0,0364

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
<b>7. Graines de tournesol, transformées en Irlande</b>					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	— 0,0013	+ 0,0301	+ 0,0301
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0013	— 0,0301	— 0,0301
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1226	+ 0,1287	+ 0,0981	+ 0,0981
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0732	+ 0,0790	+ 0,0496	+ 0,0496
— UEBL	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0565	— 0,0378	— 0,0378
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0003	+ 0,0003
— Irlande	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0630	+ 0,0630	+ 0,0643	+ 0,0330	+ 0,0330
— Italie	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0327	— 0,0045	— 0,0045
— Grèce	— 0,1259	— 0,1259	— 0,1246	— 0,0065	— 0,0065
<b>8. Graines de tournesol, transformées en Italie</b>					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	— 0,0321	— 0,0387	+ 0,0192	+ 0,0192
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	+ 0,0321	+ 0,0387	— 0,0192	— 0,0192
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,1611	+ 0,1711	+ 0,1077	+ 0,1077
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,1103	+ 0,1200	+ 0,0593	+ 0,0593
— UEBL	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0320	+ 0,0028	+ 0,0028
— France	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0350	— 0,0350
— Danemark	+ 0,0419	+ 0,0428	+ 0,0492	+ 0,0100	+ 0,0100
— Irlande	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0337	+ 0,0046	+ 0,0046
— Royaume-Uni	+ 0,0951	+ 0,0977	+ 0,1051	+ 0,0427	+ 0,0427
— Italie	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0996	— 0,0976	— 0,0910	+ 0,0032	+ 0,0032
<b>9. Graines de tournesol, transformées en Grèce</b>					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1441	— 0,1441	— 0,1441	+ 0,0238	+ 0,0238
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,1441	+ 0,1441	+ 0,1441	— 0,0238	— 0,0238
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,2832	+ 0,2832	+ 0,2852	+ 0,1004	+ 0,1004
— Pays-Bas	+ 0,2273	+ 0,2273	+ 0,2285	+ 0,0515	+ 0,0515
— UEBL	+ 0,1441	+ 0,1441	+ 0,1425	+ 0,0049	+ 0,0049
— France	+ 0,0804	+ 0,0803	+ 0,0746	— 0,0363	— 0,0363
— Danemark	+ 0,1571	+ 0,1571	+ 0,1571	+ 0,0091	+ 0,0091
— Irlande	+ 0,1441	+ 0,1441	+ 0,1429	+ 0,0067	+ 0,0067
— Royaume-Uni	+ 0,2162	+ 0,2162	+ 0,2162	+ 0,0378	+ 0,0378
— Italie	+ 0,1106	+ 0,1086	+ 0,1022	— 0,0027	— 0,0027
— Grèce	—	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/84 DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1013/84 de la Commis-

sion, du 12 avril 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 30.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol**

[en Écus/100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	53,308
ex 12.01	Graines de tournesol	49,744

[en Écus/100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984	octobre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	53,308	53,308	53,913	44,520	42,615	40,549
ex 12.01	Graines de tournesol	49,744	49,744	49,744	49,089	48,155	—

<sup>(1)</sup> Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,581967	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	88,3759	Dr

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/84 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

relatif à la livraison de maïs à la Haute-Volta à titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 25 avril 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient d'envisager une adjudication portant sur la livraison du produit rendu déchargé à destination, compte tenu de l'utilisation finale qui doit être donnée à la marchandise livrée ;

considérant que, dans la mesure du possible, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire sous

forme de céréales et de riz<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ; que cette application doit notamment concerner le mode de présentation des offres et le mode de constitution de la caution devant garantir le respect des obligations de l'adjudicataire ;

considérant toutefois que les dispositions spécifiques à une livraison rendue destination doivent être fixées ; qu'ainsi l'adjudicataire doit supporter tous les risques qui sont à la charge de la marchandise jusqu'au déchargement au lieu de destination fixé ; que le paiement à ce dernier ne peut intervenir que moyennant certaines preuves de livraison à destination ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention mentionné à l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture au titre de l'aide alimentaire du produit indiqué dans ladite annexe, conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La fourniture du produit est attribuée par la voie d'une adjudication.
3. L'annexe I tient lieu d'avis d'adjudication. L'organisme d'intervention concerné fait procéder, en tant que de besoin, à des publications complémentaires.

*Article 2*

1. Pour la mise en œuvre de l'adjudication, les dispositions suivantes du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application :

- article 4, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 3 point e) et du paragraphe 4 points d) et e), relatif à la présentation des offres,
- article 5 relatif à la constitution d'une caution,
- article 6 relatif au dépouillement et à la lecture des offres,
- article 8 relatif à la comparaison des offres.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

2. L'offre du soumissionnaire indique le montant proposé exprimé par tonne de produit, dans la monnaie de l'État membre dans lequel se déroule la procédure d'adjudication.

L'offre doit inclure les frais de fumigation ainsi que de déchargement et mise en magasin au lieu final de destination indiqué à l'annexe I.

L'offre indique séparément le montant des frais relatifs aux transports maritime et terrestre jusqu'au lieu de destination final.

L'offre comporte l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire s'engage, au cas où il est déclaré adjudicataire, à accomplir les formalités douanières d'exportation.

3. L'adjudicataire exécute ses obligations, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux engagements visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1974/80, à l'exclusion des dispositions visées aux points d) et e).

4. Le soumissionnaire s'engage à faire réaliser le transport maritime sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des registres de classement reconnus, d'un maximum de quinze ans d'ancienneté et présentant des garanties sanitaires attestées par un organisme compétent.

#### Article 3

1. Sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée dans un délai de quarante-huit heures au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.

2. Lorsque l'offre la plus favorable est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'organisme d'intervention procède entre ces derniers à l'attribution de l'adjudication par voie de tirage au sort.

3. Si des offres présentées ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention, avec l'accord de la Commission, peut ne pas attribuer l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention communique à tous les soumissionnaires le résultat de l'adjudication par lettre ou télex envoyé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'attribution de l'adjudication.

#### Article 4

1. L'adjudicataire conclut les contrats nécessaires pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination final et supporte tous les frais y afférents ainsi que les frais de déchargement et de mise en magasin à destination. Il souscrit les assurances appropriées.

2. L'adjudicataire supporte tous les risques qui sont à la charge de la marchandise, notamment de perte ou de détérioration qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est effectivement déchargée et livrée au lieu de destination final.

3. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais au représentant du bénéficiaire la date du chargement, les moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination final, la date présumée d'arrivée de la marchandise en ce lieu. Il communique immédiatement ces informations à l'organisme d'intervention chargé du paiement qui les transmet sans délai à la Commission.

L'adjudicataire informe le représentant du bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination final, au minimum trois jours avant cette date.

#### Article 5

1. L'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder, avant le chargement au port d'embarquement, à un contrôle de la quantité, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation de l'organisme d'intervention. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fournit à cet organisme d'intervention l'attestation que la fumigation a été effectuée.

2. Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse, ainsi que le contrôle, sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement. L'adjudicataire et le représentant du bénéficiaire sont invités à participer à cette opération.

Deux échantillons scellés sont conservés par l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance par l'adjudicataire du certificat de prise en charge ou jusqu'à fourniture de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

3. Si le contrôle visé au paragraphe 1 donne lieu à contestation, l'organisme d'intervention fait procéder à un second contrôle, qui est pratiqué par un service différent de celui mentionné au paragraphe 1 et dont les résultats sont déterminants. Les frais qui y sont relatifs sont à la charge de la partie perdante.

4. Au cas où le contrôle visé aux paragraphes précédents se révèle être négatif, la marchandise doit être refusée et remplacée. Au cas où des quantités sont manquantes, l'adjudicataire doit compléter le chargement.

#### Article 6

1. Un certificat de prise en charge est délivré par le bénéficiaire immédiatement après le déchargement au lieu de destination final.

Ce document atteste le lieu et la date de prise en charge. Il donne une description de la marchandise conformément au modèle de l'annexe II et comporte les observations éventuelles du bénéficiaire.

2. À défaut de la délivrance par le bénéficiaire du certificat de prise en charge, qui ne soit pas motivé par des raisons de contestation de la marchandise, la preuve de la livraison peut être fournie par une attestation du modèle figurant à l'annexe II, visée par le délégué de la Communauté dans le pays de destination.

#### Article 7

1. Le paiement à l'adjudicataire est effectué par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel sont effectuées les formalités douanières d'exportation.

2. Le montant à payer est celui de l'offre, augmenté le cas échéant des frais visés à l'article 9. Il est payé dans la monnaie de l'État membre qui est chargé du paiement. À cette fin, ce montant est converti en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux pivot,
- dans les autres cas, la relation entre les deux monnaies concernées, établie en utilisant la dernière constatation de leurs cours de change au comptant qui précède immédiatement la date limite de remise des offres et se trouve publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est versé à l'adjudicataire sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme, ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention est autorisé à payer sans délai à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document, de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 1 ainsi que de l'attestation de fumigation et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Cette caution est constituée dans les conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1974/80.

#### Article 8

1. La caution constituée en vertu de l'article 2 est libérée immédiatement :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou acceptée,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non livrées en cas de force majeure,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités livrées conformément aux dispositions du présent règlement et cela sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

2. La caution visée à l'article 7 paragraphe 4 est libérée immédiatement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve, conformément à l'article 6, que 80 % au moins des quantités prévues ont été livrées dans les conditions du présent règlement.

#### Article 9

Si l'adjudicataire avait à supporter, pour la livraison effectuée au titre du présent règlement, des charges exceptionnelles qui n'ont pu être couvertes par une assurance, il peut, sur présentation des pièces justificatives et après accord préalable de la Commission, obtenir une indemnisation.

#### Article 10

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences financières consécutives à une non-livraison de la marchandise aux conditions découlant du présent règlement si le bénéficiaire a rendu possible la livraison auxdites conditions.

Les frais résultant d'une non-livraison de la marchandise par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme d'intervention chargé du paiement.

#### Article 11

Les dispositions de l'article 21 et de l'article 22 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application dans le cadre du présent règlement.

L'organisme d'intervention chargé du paiement transmet à la Commission, dès leur réception, les renseignements cités à l'article 4 paragraphe 3.

L'organisme d'intervention du pays d'embarquement transmet sans délai à la Commission les résultats du contrôle visé à l'article 5.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

*Par la Commission*  
Poul DALSGER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Haute-Volta.
3. **Lieu ou pays de destination** : Haute-Volta.
4. **Produit à mobiliser** : maïs.
5. **Quantité totale** : 3 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (téléx 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
  - b) taux d'humidité : 15 % ;
  - c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
    - pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
    - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
    - pourcentage de grains germés : 0,5 %,
    - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
• MAÏS / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination — Centre national de stockage et d'approvisionnement de Ouagadougou (CNSAO), boîte postale 1032, Ouagadougou, via Abidjan.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 23 mai 1984 à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** : du 10 au 30 juin 1984.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Haute-Volta, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

*ANNEXE II*

**CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE**

Bénéficiaire : .....

Je soussigné : .....

(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte de : .....

certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous énumérées :

céréales ou produits : .....

— tonnage (poids net) pris en charge : .....

— conditionnement : .....

en vrac .....

en sacs .....

— nombre de sacs : ..... réglés à ..... kg net

marqués (inscription) : .....

nombre de sacs vides marqués : .....

— lieu de la prise en charge : .....

— date de la prise en charge : .....

La qualité des marchandises livrées est conforme à celle fixée dans l'avis d'adjudication.

\_\_\_\_\_

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/84 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

relatif à la livraison de froment tendre à la république islamique de Mauritanie  
au titre de l'aide alimentaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 6,vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7  
mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du  
règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à  
la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre  
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux  
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-  
tique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son  
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 25 avril 1984, la Commission des  
Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans  
le cadre d'actions communautaires, diverses quantitésde céréales à certains pays tiers et organisations bénéfi-  
ciaires ;considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de  
cette action conformément aux règles prévues au  
règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22  
juillet 1980, portant modalités générales d'application  
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire  
dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ;  
qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-  
nautaire envisagée les caractéristiques des produits à  
fournir ainsi que les conditions de livraison ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est  
chargé de la mise en œuvre des procédures de mobili-  
sation et de fourniture conformément aux dispositions  
du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figu-  
rant dans l'annexe I.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.  
 (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.  
 (4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.  
 (5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.  
 (6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.  
 (7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.  
 (9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : république islamique de Mauritanie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 5 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (telex : 411 475).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - sacs de jute, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène, d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
• FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Nouakchott.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 22 mai 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Mauritanie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκείσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	208	Roters & Buddenberg GmbH Postfach 101730 4100 Duisburg 1	Duisburg 481 001
	1 079	Rhenus-WTAG Postfach 250320 5000 Köln 1	Köln 258 502
	1 275	Crefelder Lagerhaus-Ges. Schou & Co. KG Postfach 9044 4150 Krefeld 11	Krefeld 050 901
	2 438	Heinrich Kraft GmbH Zollhof 23 4000 Düsseldorf 1	Solingen-Ohligs 159 506

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/84 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

relatif à la livraison de maïs à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 25 avril 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(9)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Mozambique.
3. **Lieu ou pays de destination** : Maputo (Mozambique).
4. **Produit à mobiliser** : maïs.
5. **Quantité totale** : 15 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (téléx 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
  - b) taux d'humidité : 15 % ;
  - c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
    - pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
    - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
    - pourcentage de grains germés : 0,5 %,
    - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « MILHO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Ports de débarquement** : Maputo.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 22 mai 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Mozambique, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/84 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

relatif à la livraison de maïs au Sénégal au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7  
mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du  
règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à  
la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre  
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux  
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-  
tique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son  
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 25 avril 1984, la Commission des  
Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans  
le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéfi-  
ciaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de  
cette action conformément aux règles prévues au  
règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22  
juillet 1980, portant modalités générales d'application  
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire  
dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ;  
qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-  
nautaire envisagée les caractéristiques des produits à  
fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est  
chargé de la mise en œuvre des procédures de mobili-  
sation et de fourniture conformément aux dispositions  
du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figu-  
rant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Sénégal.
3. **Lieu ou pays de destination** : Dakar (Sénégal).
4. **Produit à mobiliser** : maïs.
5. **Quantité totale** : 8 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (téléx 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
  - b) taux d'humidité : 15 % ;
  - c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
    - pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
    - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
    - pourcentage de grains germés : 0,5 %,
    - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
• MAÏS / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL •.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Dakar.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 23 mai 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Sénégal, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/84 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

relatif à la livraison de maïs à la république du Togo au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(7)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 25 avril 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(9)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.<sup>(9)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Togo.
3. **Lieu ou pays de destination** : Togo.
4. **Produit à mobiliser** : maïs.
5. **Quantité totale** : 2 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (téléx 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
  - b) taux d'humidité : 15 % ;
  - c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
    - pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
    - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
    - pourcentage de grains germés : 0,5 %,
    - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
« MAÏS / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DU TOGO ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Lomé.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 24 mai 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Togo, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

dérogeant au règlement (CEE) n° 2835/77 en ce qui concerne la date limite de présentation des demandes d'aide pour le froment dur en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1455/82<sup>(4)</sup>, a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur; qu'il a prévu en particulier que l'aide est octroyée aux producteurs de froment dur de certaines régions de l'Italie, de la France et de la Grèce, et en particulier à ceux situés dans les zones de montagnes et de collines ainsi que dans les zones défavorisées, visées à la directive 75/268/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/169/CEE<sup>(6)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 2835/77 de la Commission<sup>(7)</sup> a fixé au 30 avril de chaque année la date limite de dépôt des demandes d'aide pour le froment dur;considérant que la directive 84/167/CEE du Conseil, du 28 février 1984, modifiant la directive 75/273/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Italie)<sup>(8)</sup>, a élargi la liste des zones agricoles défavorisées en Italie; que cette directive a pris effet à un moment rendant difficile dans les nouvelles zones le respect du délai du 30 avril précité;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de déroger audit délai dans ces zones;

considérant, par ailleurs, que s'agissant de zones bénéficiant du régime d'aide au froment dur pour la première fois, il convient de prévoir que les contrôles des demandes d'aide présentées soient renforcés dans la mesure nécessaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2835/77, pour la campagne 1984/1985, dans les zones ajoutées par la directive 84/167/CEE à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées prévue par la directive 75/273/CEE, les demandes d'aides doivent être présentées à l'organisme compétent de l'Italie au plus tard le 31 mai 1984.

2. L'Italie adopte toute mesure supplémentaire à celles prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2835/77 qu'elle estime nécessaire à l'exercice du contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3103/76.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.  
 (3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.  
 (4) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 16.  
 (5) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.  
 (6) JO n° L 82 du 26. 3. 1984, p. 67.  
 (7) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 1.  
 (8) JO n° L 82 du 26. 3. 1984, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1313/84 DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1984

**modifiant les règlements (CEE) n° 977/84 et (CEE) n° 978/84 concernant la mise en vente sur le marché intérieur de froment tendre détenu par les organismes d'intervention danois et britannique**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que les règlements (CEE) n° 977/84<sup>(3)</sup> et (CEE) n° 978/84<sup>(4)</sup> de la Commission concernant la mise en vente sur le marché intérieur, respectivement de 142 600 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention danois et de 150 000 tonnes détenues par l'organisme d'intervention britannique, ont fixé, par suite d'une erreur matérielle, à 200 tonnes, au lieu de 100 tonnes, la quantité minimale sur laquelle doivent porter les offres; que, afin de faciliter l'écoulement des quantités mises en vente, il y a lieu de corriger ladite erreur; que cette correction peut être appliquée de façon rétroactive en ce qui concerne le froment tendre mis en vente par l'organisme d'intervention danois du fait que cet organisme a prévu dans l'avis d'adjudication que la quantité minimale sur laquelle doivent porter les offres devait être égale à 100 tonnes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 977/84 et (CEE) n° 978/84 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, pour être recevables, les offres doivent porter sur une quantité au moins égale à 100 tonnes. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 977/84, elle est applicable à partir du 12 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 99 du 11. 4. 1984, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 99 du 11. 4. 1984, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres convertisseurs statiques, de la sous-position 85.01 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984, à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les produits de l'annexe B, originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12;

considérant que, aux termes dudit article 12, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 150 % du montant maximal le plus élevé valable pour l'année 1980;

considérant que, pour les autres convertisseurs statiques de la sous-position 85.01 B ex II du tarif douanier commun, la base de référence s'établit à 2 498 450 Écus; que, le 7 mai 1984, les importations des

produits en cause dans la Communauté, originaires de Hong-kong ont atteint par imputation la base de référence en question; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 15 mai 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01 B ex II (code Nimexe 85.01-88)	Autres convertisseurs statiques

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2304/82 <sup>(6)</sup>, le règlement (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup> et le règlement (CEE) n° 74/84 <sup>(8)</sup> ; qu'il se révèle opportun de fixer des restitutions différenciées pour les morceaux non désossés de gros bovins mâles ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour

les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions ex 02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; qu'il convient également d'accorder des restitutions aux viandes désossées, salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées pour les exportations vers certains pays tiers ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visés au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure : (a) Femelles d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg (b) Mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg II. autres que reproducteurs de race pure : (a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg : (11) mâles : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse (22) non dénommés : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	77,000 77,000  77,000 77,000 63,000 29,000  63,000 63,000 56,000 25,500
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » : (aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes : (11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	125,000 118,500 99,500 50,000

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II <i>(suite)</i>	(22) non dénommées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	(bb) autres :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	170,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	163,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	135,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	68,000
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	123,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	117,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	102,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	52,000
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	(aa) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(bb) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	215,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	208,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	171,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	86,000
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	156,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	150,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	130,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	66,000
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>(22) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>4. autres :</p> <p>ex aa) Morceaux non désossés :</p> <p>(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles<sup>(8)</sup>, à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles<sup>(8)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes<sup>(8)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> </ul>	<p>90,500</p> <p>84,000</p> <p>75,000</p> <p>38,000</p> <p>170,000</p> <p>163,500</p> <p>135,500</p> <p>68,000</p> <p>125,000</p> <p>118,500</p> <p>99,500</p> <p>50,000</p> <p>215,000</p> <p>208,500</p>

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II <i>(suite)</i>	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	171,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	86,000
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :	
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes <sup>(4)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	307,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	298,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	245,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	124,000
	(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret <sup>(7)</sup> :	
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	177,500	
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	168,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	147,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,500	
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(5)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	93,500	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)
		Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	b) congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	(bb) autres :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	106,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	99,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	47,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
3. Quartiers arrière attenants ou séparés :		
(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	131,500	
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	125,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	125,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	59,500	

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II <i>(suite)</i>	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(4)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	93,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	121,500
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	114,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	93,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	46,500	
autres :		
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(4)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	93,500	
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	(aa) pour salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	60,500
(bb) salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500	

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1	<p>Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées<sup>(6)</sup> :</p> <p>ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 80 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 80 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers</li> </ul> <p>(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers</li> </ul> <p>(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers</li> </ul> <p>(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers</li> </ul>	<p>102,500</p> <p>96,000</p> <p>96,000</p> <p>96,000</p> <p>58,000</p> <p>58,000</p> <p>58,000</p> <p>58,000</p> <p>38,500</p> <p>38,500</p> <p>38,500</p> <p>38,500</p> <p>65,000</p> <p>38,000</p> <p>27,000</p> <p>10,000</p>

- 
- (<sup>1</sup>) Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).
- (<sup>2</sup>) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (<sup>4</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (<sup>5</sup>) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (<sup>6</sup>) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.
- (<sup>7</sup>) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.
- (<sup>8</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- 

*NB:* En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/84 DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1984

**rectifiant le règlement (CEE) n° 900/84 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1004/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1121/84 de la Commission<sup>(5)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 900/84<sup>(6)</sup> en ce qui concerne les coefficients à

appliquer à certains montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans le secteur du sucre ;

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1242/84<sup>(7)</sup> ; qu'une vérification a fait apparaître que le règlement (CEE) n° 900/84 comporte une erreur ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe V du règlement (CEE) n° 900/84 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Il est applicable à partir du 10 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 25. 4. 1984, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 121 du 7. 5. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## • ANNEXE V

## SECTEUR SUCRE

Ajustements à appliquer en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 855/84 aux restitutions à l'exportation et montants compensatoires monétaires fixés à l'avance à partir du 10 mai 1984 au titre des adjudications permanentes complémentaires visées aux règlements (CEE) n° 1881/83 et (CEE) n° 1883/83

États membres	Coefficients d'ajustement à appliquer aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance	Coefficients monétaires à appliquer aux restitutions à l'exportation
Allemagne	0,693878	0,932
Pays-Bas	0,448276	0,974
Royaume-Uni	0,256410	0,990
Danemark	0	1,022
UEBL	0	1,034
Irlande	0	1,034
Italie	0	1,068
France	0,480910	1,080
Grèce	0	1,172

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/84 DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1984

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 985/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1224/84 de la Commission du 2 mai 1984<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne ;

considérant que, pour ces produits originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1224/84 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 3. 5. 1984, p. 33.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/84 DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1789/83 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1291/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 31.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	45,66 38,90 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1984

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 765/84 relatif à la fourniture de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire

(84/242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 765/84 de la Commission, du 21 mars 1984, relatif à la fourniture de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 2 000 tonnes de beurre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 765/84 sont fixés comme suit :

lot D : 4 640 647 Écus (IRL),  
lot E : 1 538 217 Écus (IRL).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1984

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 767/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(84/243/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 767/84 de la Commission, du 23 mars 1984, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 5 148 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 767/84 sont fixés comme suit :

lot A :	491 929	Écus (IRL),
lot C :	280 776	Écus (B),
lot D :	48 027	Écus (D),
lot I :	24 416	Écus (B),
lot K :	344 838	Écus (B),
lot L :	13 461	Écus (D),
lot M :	670 663	Écus (IRL),
lot P :	754 257	Écus (IRL),
lot Q :	435 268	Écus (B),
lot R :	512 013	Écus (D),
lot S :	1 967 715	Écus (IRL).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1984, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1984

**relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 766/84 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire**

(84/244/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 766/84 de la Commission, du 21 mars 1984, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, la fourniture de 8 150 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 766/84 sont fixés comme suit :

lot B :	65 566 Écus (B),
lot C :	252 435 Écus (IRL),
lot D :	86 964 Écus (UK), 86 964 Écus (UK),
lot F :	91 064 Écus (D), 91 084 Écus (D), 91 104 Écus (D), 91 123 Écus (D),
lot I :	89 720 Écus (NL), 89 720 Écus (NL), 89 720 Écus (NL), 89 720 Écus (NL),
lot M :	38 107 Écus (B).

En ce qui concerne les lots G, H, K et N, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1984

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor — Signal Averager, model TN-1550 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(84/245/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 3 octobre 1983, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Tracor — Signal Averager, model TN-1550 », commandé le 16 décembre 1982, et destiné à être utilisé pour l'examen par spectroscopie à double résonance du noyau électronique des produits primaires de la photosynthèse bactérienne et végétale, obtenus par photolyse doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 11 avril 1984 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un système d'analyse de signal ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la

réponse en fréquence et la précision, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil IN 110 fabriqué par la firme Intertechnique, 78370 Plaisir/ France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'importation de l'appareil dénommé « Tracor — Signal Averager, model TN-1550 » faisant l'objet de la demande de l'Allemagne du 3 octobre 1983 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1984

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland**

(84/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 sous b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1984 exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1<sup>er</sup> mai 1984 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 24 avril 1984, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

1. Allemagne :
  - 1 275,6 tonnes originaires du Botswana ;
  - 140,0 tonnes originaires du Swaziland ;
  - 13,8 tonnes originaires de Madagascar ;
2. Royaume-Uni :
  - 1 607,2 tonnes originaires du Botswana.

### *Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 sous b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de mai 1984, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	14 955,5 tonnes,
Kenya :	142,0 tonnes,
Madagascar :	7 569,0 tonnes,
Swaziland :	2 858,0 tonnes.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1984

**déterminant les critères de reconnaissance des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les bovins reproducteurs de race pure**

(84/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet  
1977, concernant les animaux de l'espèce bovine  
reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu  
par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son  
article 6 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets,considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1  
deuxième et troisième tirets de la directive 77/504/  
CEE, il revient à la Commission, suivant la procédure  
prévue à l'article 8 de la directive précitée, de déter-  
miner les critères de reconnaissance des organisations  
et associations d'éleveurs, ainsi que les critères de créa-  
tion des livres généalogiques ;considérant que dans l'ensemble des États membres, à  
l'exception actuellement de la Grèce, les livres généa-  
logiques sont tenus ou créés par des organisations et  
associations d'éleveurs ; que, dès lors, il importe de  
déterminer les critères de reconnaissance des organisa-  
tions et associations d'éleveurs tenant ou créant des  
livres généalogiques ;considérant que la demande de reconnaissance offi-  
cielle doit être présentée par une organisation ou asso-  
ciation d'éleveurs aux autorités compétentes de l'État  
membre sur le territoire duquel elle a son siège social ;considérant que lorsqu'une association ou organisation  
d'éleveurs répond à certains critères et a défini ses  
objectifs, elle doit obtenir sa reconnaissance officielle  
par les autorités de l'État membre auxquelles elle a  
adressé sa demande ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité zootechnique  
permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour être reconnues officiellement, les organisations  
ou associations d'éleveurs tenant ou créant des livresgénéalogiques doivent présenter leur demande aux  
autorités de l'État membre sur le territoire duquel elles  
ont leur siège social.*Article 2*Les autorités de l'État membre concerné doivent  
accorder la reconnaissance officielle à toute organisa-  
tion ou association d'éleveurs tenant ou créant des  
livres généalogiques, si cette dernière répond aux  
conditions prévues à l'annexe.Toutefois, dans un État membre où existent, pour une  
race, une ou des organisations ou associations recon-  
nues officiellement, les autorités de l'État membre  
concerné pourront ne pas reconnaître une nouvelle  
organisation ou association d'éleveurs, si celle-ci met  
en péril la conservation de la race, ou compromet le  
programme zootechnique d'une organisation ou asso-  
ciation existante. Dans ce dernier cas, les États  
membres informent la Commission des agréments  
délivrés ainsi que des refus opposés.*Article 3*Les autorités de l'État membre concerné retirent la  
reconnaissance officielle à une organisation ou associa-  
tion d'éleveurs tenant des livres généalogiques, lorsque  
cette dernière ne répond plus de façon durable aux  
conditions prévues à l'annexe.*Article 4*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.

---

*ANNEXE*

Pour être reconnues officiellement, les organisations ou associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques doivent :

1. disposer de la personnalité juridique conformément à la législation en vigueur dans l'État membre où est présentée la demande ;
  2. satisfaire aux contrôles des autorités compétentes en ce qui concerne :
    - a) l'efficacité de leur fonctionnement,
    - b) leur capacité à exercer les contrôles nécessaires à la tenue des généalogies,
    - c) la possession d'un effectif d'animaux suffisant pour réaliser un programme d'amélioration ou pour assurer la conservation de la race lorsque cela est considérée comme nécessaire,
    - d) leur capacité à utiliser les données relatives aux performances zootechniques nécessaires à la réalisation du programme d'amélioration ou de conservation de la race ;
  3. avoir établi les dispositions relatives :
    - a) à la définition des caractéristiques de la race (ou des races),
    - b) au système d'identification des animaux,
    - c) au système d'enregistrement des généalogies,
    - d) à la définition de ses objectifs d'élevage,
    - e) au système d'utilisation des données zootechniques,
    - f) à la division du livre généalogique, s'il y a plusieurs modalités d'inscription des animaux dans le livre, ou s'il y a plusieurs modalités de classement des animaux inscrits dans le livre ;
  4. disposer d'un règlement intérieur, adopté conformément à leurs statuts, et prévoyant notamment, l'absence de discrimination entre leurs adhérents.
-

## OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3  
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85      BFR 400      FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg